Annexe 2 : les autres dispositions de la loi de finances pour 2021 en matière de fiscalité locale

1.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2
1.1	La détermination des valeurs locatives2
1.2	Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale
1.3	Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)6
1.4	La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) 7
1.5	La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
2.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES 8
2.1	Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)
2.2	La taxe de séjour9
2.3	La suppression des taxes dites « funéraires »11
2.4	La garantie de recettes exceptionnelle du bloc communal11
2.5	Les fonds départementaux de péréquation des DMTO12
2.6	Le versement mobilité12
2.7	La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)13
2.8	La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères13
2.9	La taxe d'aménagement14
3.	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
3.1	La métropole du Grand Paris (MGP)15
3.2	Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO)16

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 La détermination des valeurs locatives

- Articles 132, 133 et 134 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- > Articles 1499-00 A, 1501 bis et 1518 ter du CGI

L'article 132 de la loi de finances pour 2021 exclut de la méthode dite « comptable » d'évaluation de la valeur locative, les installations de stockage des déchets non dangereux soumises à autorisation en vertu du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Une fois l'ensemble des casiers recouverts, ces installations seront donc désormais évaluées en application de l'article 1498 du CGI, dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

L'article 133 de la loi de finances pour 2021 crée l'article 1501 bis du CGI dans le but d'instituer pour les ports, à l'exception des ports de plaisance, une règle forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais portuaires et des terre-pleins qui leur sont fonctionnellement rattachés. Chaque autorité portuaire doit préciser avant le 1^{er} janvier 2022, à la date du 1^{er} janvier 2021, les informations nécessaires à la détermination de cette valeur locative forfaitaire ainsi qu'aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins. Cette nouvelle règle d'évaluation entrera en vigueur pour les impositions établies à compter de 2024, à l'issue d'un travail de clarification foncière à conduire entre la DGFiP et les autorités portuaires.

L'article 134 de la loi de finances pour 2021 vise à clarifier et sécuriser le déroulement des travaux d'actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation des locaux professionnels (APCE). Cet article prévoit, à calendrier inchangé, deux modalités d'actualisation menées alternativement tous les 12 ans, l'une « allégée » et l'autre « renforcée ».

1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale

La loi de finances pour 2021 institue plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit.

Par ailleurs, certains dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale institués par la loi de finances pour 2020 s'appliquent pour la première fois en 2021.

1.2.1 Les exonérations nouvelles s'appliquant pour la première fois en 2021

1.2.1.1 Les zones de revitalisation de centres-villes (ZRCV)

- > Article 111 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- > Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- > Articles 1464 F, 1382 H et 1586 nonies du CGI
- Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales et artisanales dans les centres-villes des communes les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire sur des critères fixés par la loi (communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire éligible et dont le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale)¹, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE) en faveur des artisans et commerçants.

Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux micro, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'application des exonérations est subordonnée à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1^{er} décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

¹ Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

1.2.1.2 Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR)

- > Article 110 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- > Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- > Articles 1464 G, 1382 I et 1586 nonies du CGI
- > Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales dans les communes rurales les plus fragiles.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire (communes de moins de 3 500 habitants comptant moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois)², les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et CVAE) en faveur des commerçants. A titre exceptionnel, les exonérations de TFPB, CFE et CVAE font l'objet d'une compensation partielle de l'Etat.

Ces dispositifs d'exonérations de CFE, de TFPB et CVAE s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux entreprises de moins de onze salariés et de moins de deux millions de chiffre d'affaires annuel ou de total de bilan.

L'application des exonérations est subordonnée chaque année à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, par exception, conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1er décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises, dans les conditions de droit commun, avant le 1 er octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

- 1.2.2 La prolongation des zonages en matière d'aménagement du territoire et des exonérations d'impôts locaux qui leurs sont attachées
- > Article 223 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Articles 44 sexies, 44 sexdecies, 44 septdecies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 quindecies, 1383 A, 1383 F, 1383 H, 1383 J, 1463 A, 1463 B, 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B bis du CGI

Les zonages (ZAFR, ZFU-TE, ZRR, BER, BUD, ZDP ZAIPME) arrivaient à échéance au 31 décembre 2020. Ils sont prolongés pour deux ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

² Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

1.2.3 Les autres exonérations de taxes foncières

- > Article 104 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article1398 A du CGI
- Article 128 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 octies du CGI
- > Article 129 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 nonies C du CGI
- Article 130 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1394 D du CGI
- Article 131 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dérogeant à l'article 1388 bis du CGI

La loi de finances pour 2021 modifie ou proroge plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- Faculté de moduler l'abattement facultatif applicable à la base d'imposition de TFPB sur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire : le taux d'abattement peut désormais être porté à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% (article 128) ;
- Institution d'un nouvel abattement de TFPB, dont le taux sera fixé par décret chaque année dans la limite de 10 %, en faveur des aux immeubles appartenant à une SCI détenue à 100% par Poste Immo et loués à la SA La Poste pour l'exercice exclusif d'une ou plusieurs de ses activités postales, bancaires, financières et d'assurance (article 129);
- Extension aux EPCI, pour la part qui leur revient, de l'exonération facultative de TFPNB, des propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat d'obligations réelles environnementales, pendant toute la durée du contrat (article 130);
- Report exceptionnel jusqu'au 28 février 2021 pour une application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021 de la date limite de signature de la convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, ouvrant droit à l'abattement de 30 % de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (article 131);
- Prolongation de trois années du bénéfice du dégrèvement de TFPNB accordé au titre des propriétés non bâties classées prés et landes et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (article 104).

1.2.4 Les exonérations de cotisation foncière sur les entreprises (CFE)

> Article 120 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 remplaçant ou rétablissant les articles 1468 bis et 1478 bis du CGI

L'article 120 de la loi de finances pour 2021 rétablit un article 1478 bis du CGI qui prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent décider, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, d'exonérer de CFE pour la part qui leur revient, les entreprises nouvellement créées ou qui réalisent des investissements fonciers générant une augmentation de base d'imposition. Cette mesure a pour effet de prolonger de trois ans la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE.

Cette exonération, applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de l'établissement concerné.

L'article 120 de la loi de finances pour 2021, en rétablissant l'article 1468 bis du CGI, introduit par ailleurs une définition plus précise de l'extension d'établissement au sens de la CFE. Celle-ci tire les conséquences des règles de revalorisation de la valeur locative en vigueur et assure que ne soient pas prises en compte comme des extensions d'établissements des augmentations de base imposable qui ne sont liées à aucun accroissement de l'activité économique de l'établissement.

1.3 Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

- > Article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités anciennement affectataires de cette taxe. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont figés depuis 2011.

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR de 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque ces collectivités :

- ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieure à 70 %;
- acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible.

Pour les communes et intercommunalités, éligibles au PSR, et bénéficiant déjà des mécanismes de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER prévus par les dispositions de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le PSR ne pourra être activé, qu'à partir de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la collectivité a perçu une compensation. Par ailleurs, le cumul des montants perçus au titre du PSR et au titre des dispositifs de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER ne peut pas être supérieur au montant de la perte de produit de CET ou d'IFER compensée.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du PSR, notamment pour définir les bases de CFE retenues dans le calcul de l'éligibilité à la compensation.

1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- > Article 73 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- > Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçue par les départements et les régions fait l'objet d'une minoration en 2021. Celui du bloc communal reste identique à celui de 2020.

La DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 7,6 M€ et atteindra 492 129 770 € en 2021. La DCRTP des conseils départementaux est réduite en 2021 de 5 M€ et atteindra 1 268 315 500 €. La DCRTP du bloc communal reste identique à celle de 2020 et atteindra 1 144 768 465 € en 2021.

Le montant de la minoration est réparti entre les départements et les régions au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019.

Les montants définitifs de DCRTP seront communiqués aux préfectures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) dans le même calendrier que les années précédentes.

1.5 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- > Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- > Article 1648 A du CGI

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2011, celui-ci était égal pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

À compter de 2013, le I de l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et fixe son montant à 423 291 954 €. Inclus dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017, le PSR relatif aux FDPTP a été minoré chaque année jusqu'en 2019, puis stabilisé en 2020.

Le III de l'article 73 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit pas de nouvelle minoration des FDPTP en 2021. Ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre des variables d'ajustement pour cet exercice. Le montant de la dotation s'élèvera donc, comme en 2019 et en 2020, à 284 278 401 € en 2021.

Les montants de FDPTP versés en 2021 aux départements et aux collectivités à statut particulier seront identiques à ceux versés en 2020, sous réserve du respect du montant mentionné à l'article 1648 A du code général des impôts.

2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

- 2.1 Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)
- > Article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- > Articles du CGCT relatifs aux TLCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étale sur quatre années (cf. schéma en page 17).

2.1.1 La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

À compter de **2021**, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat ultramarin³, les valeurs possibles sont 4 - 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en **2022**, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1^{er} juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. Lorsque la taxe est perçue par

³ Deux syndicats ultramarins perçoivent actuellement la taxe communale : le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (coefficient adopté : 8,5) et le syndicat mixte d'électricité de la Martinique (coefficient adopté : 12).